

N° 39

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1993.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi
relatif à la sécurité des manifestations sportives,*

Par M. François LESEIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, *secrétaires* ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Bailet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Pierre Biarnès, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrere, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, André Diligent, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Schosteck, René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir le numéro :

Sénat : 13 (1993-1994).

Sports.

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| INTRODUCTION | 3 |
| I. LES TEXTES EN VIGUEUR : UNE DÉFINITION ENCORE TRÈS LACUNAIRE DES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DE LA VIOLENCE DANS LES STADES | 4 |
| 1. La définition du rôle et des responsabilités des organisateurs de manifestations sportives | 5 |
| 2. La prévention de la consommation d'alcool | 6 |
| 3. L'incitation à la haine et à la violence | 7 |
| II. L'OBJET DU PROJET DE LOI : COMPLÉTER ET RENFORCER LE VOLET PÉNAL DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DE LA VIOLENCE DANS LES STADES. | 7 |
| 1. Le champ d'application du projet de loi | 8 |
| 2. La définition des infractions | 9 |
| 3. Les peines encourues | 11 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 13 |
| <i>Article premier</i> : Modification des dispositions en vigueur relatives à la prévention de l'alcoolisme et aux provocations à la violence dans les stades | 13 |
| <i>Article 2</i> : Coordination | 16 |
| <i>Article 3</i> : Dispositions relatives à la définition d'infractions et à l'institution de la peine complémentaire d'interdiction des stades ... | 17 |
| <i>Article 4</i> : Coordination avec le nouveau code pénal | 20 |
| CONCLUSION | 21 |
| EXAMEN EN COMMISSION | 23 |
| AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION | 27 |

Mesdames, Messieurs,

A la différence de ce que l'on observe dans d'autres pays européens plus précocement et plus durement touchés que le nôtre par le phénomène du «hooliganisme», la législation française relative à la prévention et à la répression de la violence dans les stades est encore embryonnaire.

Elle se limite en effet à quatre articles introduits par la loi du 13 juillet 1992 dans la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Cette première ébauche, dont votre commission avait regretté le caractère quelque peu improvisé, devait être reprise et complétée à la suite des travaux de la commission «Sport et Sécurité» chargée en 1992 de procéder à une étude d'ensemble du problème de la violence dans les stades et des mesures propres à y porter remède.

Malheureusement, la commission «Sport et Sécurité» n'a pas publié de rapport ni formulé de propositions concrètes.

Dans ce contexte, et devant les récents et inquiétants indices d'une nouvelle montée de violence, on ne peut qu'approuver le Gouvernement d'avoir pris le parti, comme l'indiquait devant votre commission le ministre de la jeunesse et des sports, de «réagir rapidement et vigoureusement», en soumettant sans délai au Parlement le présent projet de loi.

Comme le précise son exposé des motifs, ce projet de loi ne prétend pas traiter l'ensemble du problème : il se borne à renforcer et à compléter le dispositif pénal, le mettant ainsi «à niveau» avec les législations étrangères les plus avancées. Il restera ensuite à définir les moyens dont devra disposer l'Etat pour favoriser, en accord et en concertation avec le mouvement sportif, la prévention de la violence dans les stades.

*

* *

I. LES TEXTES EN VIGUEUR : UNE DÉFINITION ENCORE TRÈS LACUNAIRE DES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DE LA VIOLENCE DANS LES STADES

Elaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, la «convention sur les débordements des spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matchs de football» (1) présente l'intérêt de recenser, à travers les recommandations qu'elle contient, les différents moyens d'agir contre ces débordements :

- l'organisation des manifestations : contrôle des entrées, présence des forces de l'ordre, encadrement et contrôle des supporters ;

- la lutte contre la consommation d'alcool et de drogue ;

- enfin, la nécessité de prévoir des «sanctions appropriées» à l'encontre des auteurs de troubles et en cas de non-respect des règles de sécurité.

Ces recommandations ont été largement prises en compte dans les législations très complètes adoptées par certains pays européens, en particulier la Grande-Bretagne et l'Espagne, et qui misent à la fois sur la «responsabilisation» du mouvement et des clubs sportifs et sur des mesures répressives dirigées contre les auteurs de violences, mais aussi contre les organisateurs de manifestations sportives qui contreviennent aux mesures de sécurité qui leur sont imposées.

(1) La convention est entrée en vigueur le 1er novembre 1985 entre les trois premiers pays qui l'ont ratifiée, le Danemark, le Royaume-Uni et la Suède. La France l'a signée le 12 mars 1986.

Les quelques mesures incluses dans la loi de 1992 sont très loin de constituer un dispositif aussi achevé.

1. La définition du rôle et des responsabilités des organisateurs de manifestations sportives

L'article 42-3 impose aux fédérations délégataires d'édicter des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge. Il leur interdit par ailleurs de déléguer à des échelons locaux l'organisation des «manifestations nécessitant des mesures particulières de sécurité» -autrement dit des matchs à risque (1) - et leur fait obligation de signaler la tenue de ces matchs aux autorités de police compétentes.

Comme l'avait regretté votre rapporteur lors de l'examen de la loi du 13 juillet 1992, ces mesures sont de portée très limitée.

Avant leur adoption, la Fédération française et la Ligue nationale de football avaient déjà élaboré une réglementation des compétitions comportant un chapitre relatif aux mesures de sécurité recommandées aux organisateurs et destinées notamment à assurer la protection des joueurs et des arbitres, le contrôle et la surveillance générale de la manifestation, l'interdiction de l'introduction et de la vente de boissons alcoolisées, l'information du public, l'organisation des moyens de secours.

La Ligue nationale de football avait en particulier demandé que soit nommé dans chaque club un «délégué à la sécurité»: c'est chose faite pour tous les clubs de première et deuxième division. Il est également prévu d'équiper d'ici à 1996 tous les clubs de première et deuxième division de postes de commandement et de sécurité regroupant forces de police, personnels de sécurité civile, pompiers et médecins.

L'article 49-3 impose à toutes les fédérations délégataires de suivre cet exemple.

Mais il ne contient aucune indication sur le contenu des règlements qui devront être pris et ne comporte aucune définition des responsabilités et des obligations qui devraient incomber aux

(1) Le texte renvoie à un arrêté ministériel la définition des matchs à risques. Cet arrêté, encore en préparation, devrait s'inspirer largement de la définition proposée par les instructions de la Fédération française et de la Ligue nationale de football, qui vise notamment les matchs susceptibles d'attirer de nombreux spectateurs, les derbys, les matchs mettant en présence des équipes ayant entre elles «un contentieux», et les matchs se déroulant sur un terrain neutre.

fédérations ou aux clubs en matière de sécurité des manifestations sportives.

C'est pourquoi votre rapporteur avait suggéré l'an dernier que ces responsabilités soient prévues par des «règlements-types» de sécurité imposant aux fédérations et aux clubs des obligations précises et assorties de sanctions. Les responsabilités en matière de sécurité des fédérations délégataires devraient aussi être mentionnées dans le décret relatif aux conditions d'octroi de la délégation.

En Espagne, par exemple, une loi du 15 octobre 1990 fait obligation aux clubs d'édicter des règlements relatifs aux conditions d'entrée dans les stades et d'organiser des clubs de supporters. Les organisateurs de manifestations sont également tenus de veiller au respect des interdictions touchant la vente et la consommation d'alcool, l'introduction d'armes par destination, de feux de bengales ou de fusées, l'exhibition de pancartes ou d'emblèmes constituant une incitation à la violence... En cas d'incidents, les organisateurs négligents encourent des sanctions sévères, notamment le retrait, pendant deux ans au plus, de leur habilitation à organiser des manifestations, ou la fermeture temporaire des enceintes sportives.

Les lois britanniques, et en particulier le «*Football Spectators Act*» de 1989, adopté après la tragédie de Sheffield, confient aussi des responsabilités très importantes au mouvement sportif en matière de contrôle des spectateurs admis à suivre les matchs, de surveillance du respect des mesures de sécurité. Sont aussi prévues des pénalités à l'encontre des organisateurs de manifestations qui ne peuvent établir avoir pris toutes les précautions de sécurité qui leur sont imposées (accueil des spectateurs, sécurité des installations, mesures prises pour prévenir les actes de violences ou limiter leurs conséquences).

2. La prévention de la consommation d'alcool lors des manifestations sportives fait l'objet de deux des quatre dispositions adoptées en 1992, les articles 42-4 et 42-5, qui frappent l'ivresse ou l'introduction d'alcool dans un stade où se déroule une manifestation sportive de peines d'amende correctionnelles.

On notera que ce dispositif, exclusivement centré sur la répression pénale du spectateur fautif, diffère assez sensiblement de celui prévu par d'autres législations européennes, qui, tout en sanctionnant parfois très sévèrement les contrevenants, font aussi peser sur les organisateurs des obligations précises de contrôle du

respect des interdictions relatives à la consommation et l'introduction d'alcool dans les stades.

3. Enfin, la loi de 1992 a défini une infraction «spécifique» aux manifestations sportives : l'incitation à la haine et à la violence par «tout moyen d'amplification phonique ou visuelle» : cette infraction est à rapprocher du délit consistant à proférer «des slogans obscènes ou racistes» sanctionné en Grande-Bretagne par le «*Football Offences Act*» de 1991.

II. L'OBJET DU PROJET DE LOI : COMPLÉTER ET RENFORCER LE VOLET PÉNAL DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DE LA VIOLENCE DANS LES STADES.

Comme votre rapporteur l'avait souligné lors de l'examen de la loi du 13 juillet 1992, la prévention, qui passe notamment par la «responsabilisation» du mouvement sportif, constitue un aspect essentiel de la lutte contre la violence dans les stades.

Certes, les circonstances et l'urgence imposent à l'évidence que priorité soit donnée à la refonte du dispositif pénal.

Mais il est également souhaitable que soit reprise très rapidement -au point où elle a malheureusement été laissée- la réflexion sur la politique de prévention, et en particulier sur la définition du rôle qui doit être en ce domaine celui du mouvement et des clubs sportifs.

Le renforcement du dispositif pénal pourrait en effet avoir sans cela des effets pervers. Car, si certains clubs assument volontiers leurs responsabilités en matière de sécurité et d'encadrement de leurs supporters, d'autres s'en soucient moins, et l'on peut même se demander dans quelles mesures certaines des situations «explosives» d'aujourd'hui ne sont pas pour une part le produit de cette indifférence : il ne faudrait donc surtout pas accrédi- ter l'idée que la sécurité dans les stades est principalement l'affaire des forces de police et de la justice.

Cependant, si la répression ne saurait suffire, elle n'en est pas moins nécessaire, et votre commission se félicite que le projet de loi, «transformant l'essai» de 1992, prévoie la mise au point d'un

dispositif pénal cohérent et efficace auquel elle ne vous proposera d'apporter que quelques retouches.

Reprenant et complétant largement les textes en vigueur, le projet de loi propose en effet simultanément de définir :

- le champ d'application des mesures réprimant la violence dans les stades ;
- les infractions ;
- les sanctions applicables.

1. Le champ d'application du projet de loi

Les textes adoptés en 1992 avaient vocation à s'appliquer dans les enceintes sportives à l'occasion de la tenue de manifestations sportives publiques, (l'article relatif à l'incitation à la violence vise toutes les manifestations sportives, mais cette nuance ne semble être le fait que d'une inadvertance de rédaction).

Le projet de loi modifie sur deux points le champ d'application ainsi défini :

- il l'étend en premier lieu aux retransmissions en public, dans une enceinte sportive, d'un événement sportif. La retransmission publique sur écran des grands matches est en effet devenue une pratique assez fréquente, ce qui peut justifier cette extension, encore que la retransmission d'un match ne présente sans doute pas les mêmes risques que le match lui-même ;

- il le restreint en revanche aux enceintes «soumises à homologation», c'est-à-dire, selon l'article 42-1 de la loi, aux stades en plein air de plus de 3.000 places et aux enceintes sportives couvertes pouvant accueillir plus de 500 spectateurs.

La justification de cette restriction réside dans le fait -qui n'est guère contestable- que la présence d'une foule importante aggrave considérablement les risques inhérents aux actes et aux comportements visés par le projet de loi.

Votre commission vous proposera cependant de ne pas retenir cette restriction du champ d'application du projet de loi en fonction de plusieurs considérations :

● en premier lieu, il paraît difficilement admissible que l'existence ou la qualification et la sanction d'une infraction commise à l'occasion d'un événement sportif dépendent uniquement de la

dimension de l'enceinte où il a lieu. D'autant que ce critère, qui paraît un peu insuffisant pour justifier des différences de traitement aussi importantes des auteurs de certains actes, ne permet pas non plus d'apprécier, en fait, la gravité des conséquences de ces actes : **les agissements d'une bande d'énergumènes ont plus de chances de créer des mouvements de panique dans un stade de 3.000 places, s'il est bondé, que dans un stade de 50.000 places aux trois quarts vide ;**

- en deuxième lieu, le critère retenu est assez incertain, car le nombre de places pris en compte pour l'application du régime de l'homologation comprend, le cas échéant, celles correspondant aux installations provisoires qui pourraient être mises en place pour certaines rencontres. Un tout petit stade peut donc être soumis à homologation simplement parce que ses exploitants auront voulu prévoir la possibilité, si sa configuration le permet, d'y organiser des rencontres d'une certaine importance ;

- enfin, et surtout, comme le savent tous les maires et tous les responsables de clubs, **la violence n'est pas l'apanage des grandes rencontres organisées dans de grands stades.**

Et elle peut être d'autant plus grave dans les «petits» stades que ceux-ci ne sont pas toujours les mieux aménagés pour canaliser le public ou isoler d'éventuels perturbateurs, de même que les «petits» clubs ont par définition moins de moyens que les grands pour organiser des contrôles. Il serait donc extrêmement regrettable que l'effet de dissuasion attendu des mesures proposées ne joue pas pour les rencontres organisées dans les stades de moins de 3.000 places. Il serait plus fâcheux encore, en particulier pour les maires des petites villes ou les organisateurs de rencontres régionales ou locales, que le texte qui nous est soumis puisse être interprété comme «autorisant» la violence, l'abus d'alcool ou les provocations lors des matchs organisés dans des stades de moins de 3.000 places.

2. La définition des infractions

Le projet de loi reprend entièrement les dispositions en vigueur relatives à la consommation d'alcool et à la provocation à la violence ; il définit en outre trois nouvelles infractions spécifiques.

- **les modifications apportées au texte de 1992**

Le projet de loi apporte aux articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi du 16 juillet 1984 des aménagements rédactionnels -généralement bienvenus- mais aussi quelques modifications de fond.

- le nouvel article 42-4 définit le délit d'accès en état d'ivresse aux stades, et rend passible des mêmes peines la tentative de ce délit : votre commission vous proposera de ne sanctionner cette tentative que dans le cas où les coupables auraient tenté de forcer l'entrée qui leur aurait été refusée ;

- l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans un stade (article 42-5) ne serait plus sanctionnée dans le cas où la vente de ces boissons aurait été autorisée en vertu d'une dérogation à la règle interdisant la vente et la distribution d'alcool dans les établissements sportifs. Votre commission estime pour sa part que, même dans ce cas, l'introduction de boissons alcoolisées par les spectateurs doit rester strictement prohibée, et vous proposera un amendement en ce sens ;

- enfin, le projet de loi améliore considérablement la rédaction de l'article 42-7 relatif aux provocations à la haine et à la violence.

● les infractions nouvelles

Le projet de loi définit trois nouvelles infractions :

- l'introduction d'artifices ou d'armes par destination (article 42-8) dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission d'une manifestation sportive : votre commission approuve tout à fait cette innovation ;

- le jet de projectile (article 42-9) : cette disposition nouvelle permettra de réprimer les jets de projectiles divers qui, même s'ils ne sont pas dirigés vers des personnes -auquel cas ils tombent sous le coup des dispositions pénales relatives aux violences légères ou aux coups et blessures- peuvent être à l'origine de troubles graves. Il convient à cet égard de rappeler que c'est le lancement d'une chaussure sur le terrain qui a donné, si l'on ose dire, le coup d'envoi, le 28 août dernier, des violences qui ont marqué le match Paris SG-Caen au stade du Parc des Princes. Le «*Football Offences Act*» britannique comporte d'ailleurs une disposition tout à fait symétrique de celle qui est proposée ;

- enfin, la pénétration sur la surface de jeu (article 42-10), elle aussi réprimée par le droit anglais, peut également être à l'origine de violences graves : elle est d'ailleurs interdite, dans beaucoup de grands stades, par des obstacles matériels isolant les spectateurs du terrain et qui peuvent aussi, malheureusement, présenter des inconvénients pour la sécurité en cas de bousculade ou de panique.

3. Les peines encourues

Le projet de loi comporte aussi en ce domaine des innovations destinées à améliorer l'efficacité du dispositif répressif, et à le rendre plus dissuasif.

- En premier lieu, alors que les textes adoptés en 1992 ne prévoyaient que des peines d'amende, toutes les peines prévues aux différents articles comportent une peine d'emprisonnement dont le maximum -seul mentionné dans le souci d'harmoniser la rédaction du texte avec celle du nouveau code pénal- est de un à trois ans.

Cette **aggravation sensible des peines encourues** a pour objet essentiel de permettre que les infractions commises en flagrant délit à l'occasion des manifestations sportives relèvent désormais de la procédure de comparution immédiate, ce qui n'est possible, en application de l'article 395 alinéa 2 du code de procédure pénale, que si elles sont passibles de peines privatives de liberté dont le maximum est au moins égal à un an.

Il convient également de souligner que tout en permettant une sanction plus rapide des infractions, le relèvement des sanctions les rendra plus dissuasives.

- En second lieu, et c'est là sans doute l'innovation majeure du projet de loi, il est proposé d'introduire dans la loi de 1984 un article 49-11 instituant **une peine complémentaire d'«interdiction de stade»** qui pourra être prononcée contre toute personne condamnée pour avoir commis, lors d'une manifestation sportive ou de sa retransmission publique, une des infractions spécifiques définies par le projet de loi, ou certains des actes de violences aux personnes ou des dommages aux biens réprimés par le code pénal.

Comme l'avait souligné devant votre commission Mme Alliot-Marie, cette peine complémentaire, qui existe également dans d'autres législations européennes (Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas), permettra d'écarter durablement des stades certains «fauteurs de trouble» généralement bien connus des organisateurs et aura aussi un effet de dissuasion efficace à l'égard de jeunes supporters susceptibles de se laisser entraîner à des comportements répréhensibles.

Votre commission approuve donc sans réserve cette mesure qui participe du souci d'agir autant que possible par la prévention et la dissuasion.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives)

Modification des dispositions en vigueur relatives à la prévention de l'alcoolisme et aux provocations à la violence dans les stades

● Article 42-4 - Ivresse dans les stades

I. Commentaire du texte du projet de loi

Dans sa rédaction actuelle, l'article 42-4 fait de l'accès en état d'ivresse à une enceinte où se déroule une manifestation sportive un délit correctionnel puni d'une amende de 6.000 à 15.000 F, l'ivresse dans les stades étant ainsi beaucoup plus sévèrement réprimée que l'ivresse dans tout autre lieu public, punie d'amendes contraventionnelles (articles R4 et R5 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme).

La nouvelle rédaction proposée pour cet article par l'article premier du projet de loi ajoute à la peine d'amende une peine d'emprisonnement d'un an, et punit des mêmes peines la tentative du délit d'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse.

Le projet de loi modifie également le champ d'application du texte, en l'étendant aux retransmissions publiques de manifestations sportives et en le restreignant aux enceintes sportives soumises à homologation.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 42-4 qui comporte les modifications suivantes :

- La peine d'un an d'emprisonnement ne serait prévue que dans le cas où la personne ayant enfreint l'interdiction d'accès en état d'ivresse à une manifestation sportive se serait également rendue coupable de violences ayant entraîné une incapacité de travail au plus égale à huit jours, c'est-à-dire de violences qualifiées de contraventions, les violences entraînant une incapacité de travail supérieure à huit jours étant en tout état de cause punis de peines supérieures à celles prévues au présent article.

En revanche, le seul fait d'avoir accédé à un stade en état d'ivresse ne resterait passible que d'une peine d'amende, d'une part pour ne pas aggraver encore la différence déjà considérable entre les sanctions frappant l'ivresse dans les stades et celles applicables dans les autres cas d'ivresse publique, et, d'autre part, parce qu'il paraît un peu excessif de prévoir le recours à la procédure de comparution immédiate et l'infliction d'une peine privative de liberté dans le cas d'individus dont l'état d'ébriété ne se serait accompagné d'aucun comportement dommageable.

- Dans le même esprit, il est proposé de ne punir de peines d'amende et d'emprisonnement les personnes ayant tenté d'accéder en état d'ivresse à une manifestation sportive que dans le cas où cette tentative est effectuée par force ou par fraude, c'est-à-dire dans le cas où, l'accès leur étant refusé en raison de leur état, elles tenteraient de «forcer» le passage ou de contourner l'obstacle du contrôle.

Le simple fait pour un individu éméché de se présenter à l'entrée d'un stade, qui constituerait la tentative d'infraction prévue par le projet de loi, ne justifie pas en effet, s'il n'«insiste» pas, les peines très lourdes qu'il pourrait encourir, ni son arrestation immédiate (en revanche, il pourra lui être fait application de l'article R4 du code des débits de boissons).

- Votre commission vous propose de porter à 25.000 F le maximum de la peine d'amende prévue à l'article 42-4, cette modification ne faisant qu'anticiper sur l'entrée en vigueur, au 1er mars 1994, de l'article 329 de la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, qui impose ce relèvement.

- Elle vous propose enfin, pour les raisons déjà exposées dans le présent rapport (cf supra p. 8) d'étendre le champ d'application de l'article 42-4 à toutes les enceintes où se déroule une manifestation sportive ou sa retransmission publique.

- **Article 42-5 : Introduction de boissons alcoolisées**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Tel qu'il résulte de la loi du 13 juillet 1992, l'article 42-5 de la loi du 16 juillet 1984 punit d'une peine d'amende de 600 à 20.000 F toute personne coupable d'avoir introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons alcooliques au sens de l'article L 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, c'est-à-dire toute boisson titrant plus de 1,2 degré d'alcool par litre.

L'article premier du projet de loi propose une nouvelle rédaction de cet article tendant à :

- interdire l'introduction de boissons alcooliques sauf dans le cas où, en application de l'article 49-1-2 du code des débits de boissons, la vente ou la distribution de boissons alcooliques aura été autorisée, par dérogation, dans l'enceinte sportive ;

- compléter la peine d'amende par une peine d'emprisonnement d'un an ;

- limiter l'application de l'article aux manifestations et retransmissions sportives publiques se déroulant dans une enceinte soumise à homologation.

II. Position de la commission

La commission a considéré qu'une dérogation, accordée à l'occasion d'un évènement sportif, à l'interdiction de vente ou de distribution d'alcool dans les stades ne pouvait avoir pour effet d'autoriser les spectateurs de cet évènement à introduire des boissons alcoolisées dans le stade. Cette dérogation ne peut en effet concerner que les personnes qui auront demandé à en bénéficier, exploitant du stade ou organisateur de la manifestation.

Comme à l'article 42-4, et pour les mêmes motifs, elle a souhaité relever à 25.000 F le taux de l'amende prévu, et étendre l'application de l'article 42-5 à toutes les enceintes sportives.

Tels sont les motifs de l'amendement qu'elle a adopté à cet article.

● Article 42-7 - Provocations à la haine ou à la violence

I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984 définit -ou tente de définir- le délit consistant à «favoriser l'excitation du public» ou à provoquer les spectateurs à la haine ou à la violence à l'encontre de «l'arbitre ou d'un groupe de personnes», «notamment par mégaphone, haut-parleur ou tout autre moyen d'amplification phonique ou visuelle», ce délit étant passible d'une peine d'amende de 600 à 200.000 F.

L'article premier du projet de loi améliore considérablement la rédaction confuse et imprécise de l'article 42-7. Il redéfinit également les peines encourues, fixées à 100.000 F d'amende et un an d'emprisonnement, et modifie dans le sens précédemment indiqué le champ d'application de l'article.

II. Position de la commission

L'amendement adopté à cet article par votre commission a pour objet de supprimer la restriction de son champ d'application aux enceintes soumises à homologation.

Article 2

Coordination

I. Commentaire du texte du projet de loi

Le premier paragraphe de cet article propose de modifier l'insertion dans la loi du 16 juillet 1984 de l'article 42-8, qui donne aux fédérations agréées et à certaines associations le droit de se porter

partie civile en cas d'infractions mettant en cause la sécurité des manifestations sportives.

Il paraît en effet logique de reporter cet article, qui deviendrait ainsi l'article 42-13, à la fin du chapitre X de la loi, relatif à «la sécurité des équipements et des manifestations sportives».

Le second paragraphe modifie quant à lui les références aux articles de la loi afin d'inclure dans le champ d'application de l'article 42-13 les articles du projet de loi définissant de nouvelles infractions spécifiques.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté au paragraphe II de cet article un amendement rectifiant une erreur de référence : les deux articles relatifs à la peine complémentaire d'interdiction des stades n'ont en effet pas lieu de figurer parmi les articles visés à l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Article 3

(articles 42-8 à 42-12 nouveau de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Dispositions relatives à la définition d'infractions et à l'institution de la peine complémentaire d'interdiction des stades

Cet article propose d'insérer dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 cinq articles nouveaux dont trois ont pour objet de définir des infractions nouvelles, les deux autres ayant trait à l'institution d'une peine complémentaire d'«interdiction des stades».

I. Commentaire du texte du projet de loi

● Article 42-8 nouveau : introduction d'artifices et d'armes par destination dans les enceintes sportives

Cet article définit le délit d'introduction ou de tentative d'introduction d'artifices ou d'armes par destination dans une enceinte soumise à homologation lors du déroulement ou de la

retransmission d'une manifestation, les peines encourues étant une amende de 100.000 F et trois ans d'emprisonnement.

Le cas des armes par nature n'est pas prévu, les dispositions interdisant ou restreignant le port d'arme (en particulier le décret-loi modifié du 18 avril 1939 visant le régime des matériels de guerres, armes et munitions) ayant été jugées suffisantes.

L'article prévoit aussi que le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets en cause, qui seront sans nul doute fort hétéroclites.

● **Article 42-9 nouveau : jet de projectiles**

Cet article définit le délit consistant à jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte soumise à homologation lors du déroulement ou de la retransmission d'une manifestation sportive, les peines encourues étant une amende de 100.000 F et trois ans d'emprisonnement.

Les dispositions pénales en vigueur (article R-38-1° du code pénal) punissent de peines contraventionnelles le fait de «jeter volontairement des corps durs sur quelqu'un», s'il n'en résulte ni coups ni blessures. En cas de coups et blessures, le jet de projectile est réprimé par les articles 309 (coups et blessures volontaires) ou 320 (coups et blessures par imprudence) du Code pénal.

● **Article 42-10 nouveau : pénétration sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive**

Cet article punit d'une amende de 100.000 F et d'un an d'emprisonnement le fait, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive soumise à homologation, de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes.

● **Article 42-11 nouveau : peines complémentaires d'interdiction d'assister à certaines manifestations sportives**

Cet article permet de condamner les personnes coupables de l'une des infractions spécifiques définies par le projet de loi, ou, s'ils sont commis lors d'une manifestation sportive, du délit de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 8 jours (article 309 du Code pénal), ou des délits prévus aux articles 434 à 436 du même code (destructions, dégradations et dommages), d'une peine complémentaire d'interdiction d'assister aux manifestations sportives se déroulant dans une ou plusieurs enceintes, pendant une durée ne pouvant excéder 5 ans.

Cette peine complémentaire n'est pas applicable aux coupables des atteintes les plus graves aux personnes ou aux biens : il serait en effet dérisoire qu'elle vienne s'ajouter à de lourdes peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle.

Le deuxième alinéa prévoit que la personne condamnée à cette peine pourra être astreinte à répondre, au moment des manifestations sportives auxquelles il lui aura été interdit d'assister, à une convocation «de toute autorité ou de toute personne qualifiée» désignée par le juge : des procédures analogues sont prévues par les lois britannique et hollandaise qui imposent à la personne condamnée de se présenter à un poste de police désigné par le juge pendant le déroulement des matchs «interdits».

Le troisième alinéa de l'article 42-11 prévoit le cas des personnes de nationalité étrangère n'ayant pas leur domicile en France - c'est-à-dire celui des «supporters» étrangers venus en France à l'occasion d'un match. Elles pourront être frappées, si la gravité des faits commis le justifie, d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire pour une durée de deux ans au plus. Il convient à cet égard de noter que l'interdiction du territoire ne présente évidemment pas le même caractère de gravité selon qu'elle frappe un «touriste» ou un étranger résidant en France.

● **Article 42-12 nouveau : violation des obligations résultant de la peine complémentaire.**

Cet article punit d'une amende de 100.000 F et de deux ans d'emprisonnement les personnes qui ne répondraient pas aux convocations prévues au deuxième alinéa de l'article 42-11.

Les personnes de nationalité étrangère entrant en France en violation de la peine complémentaire d'interdiction du territoire à

laquelle elles auraient été condamnées en application du troisième alinéa du même article seront quant à elles passibles de la peine prévue par l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, soit six mois à trois ans d'emprisonnement.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article :

- trois amendements de conséquence étendant le champ d'application des articles 42-8, 42-9 et 42-10 à toutes les enceintes sportives ;

- un amendement à l'article 42-8 nouveau ne sanctionnant que la tentative d'introduction par force ou par fraude d'artifices ou d'armes par destination dans les enceintes sportives.

En effet, à peu près n'importe quel objet peut être «susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique» par exemple, lors de violences dans les stades, des pièces de monnaie ont fréquemment été utilisées comme projectiles. Il paraît donc préférable de ne sanctionner que les personnes qui refuseraient de laisser au contrôle un objet jugé dangereux et tenteraient de forcer le passage, ou qui dissimuleraient des objets prohibés (fusées dissimulées dans les hampes des drapeaux ou les bâtons des banderoles, écharpes plombées, pour ne citer que quelques exemples déjà observés).

- un amendement rédactionnel et de coordination à l'article 42-11.

Article 4

Coordination avec le nouveau code pénal

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article prévoit, à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, fixée en dernier lieu au 1er mars 1994 par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, de remplacer les références à des articles du code pénal par les références aux articles correspondants du nouveau code pénal.

II. Position de la commission

L'amendement adopté par votre commission à cet article prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les personnes morales, en l'occurrence les organisateurs de manifestations sportives, pourront être déclarées pénalement responsables des infractions prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, c'est-à-dire des infractions aux prescriptions de l'arrêté d'homologation et du délit de «double billetterie».

*

* *

**Sous réserve de l'adoption des amendements
proposés, votre commission a donné un avis favorable à
l'adoption du présent projet de loi.**

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné, au cours d'une réunion tenue le 19 octobre 1993 sous la présidence de **M. Maurice Schumann**, le rapport pour avis de **M. François Lesein** sur le projet de loi n° 13 Sénat (1993-1994) relatif à la **sécurité des manifestations sportives**.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Jean-Louis Carrère a interrogé le rapporteur sur les peines encourues par les auteurs de dommages aux biens. Il s'est également inquiété de savoir si les peines frappant les personnes pénétrant sur l'aire de compétition ne risquaient pas de s'appliquer aux spectateurs des matchs de rugby qui, traditionnellement, viennent féliciter les équipes sur le terrain à la fin des rencontres.

M. Dominique Leclerc a souhaité connaître l'avis des fédérations sportives sur le champ d'application du projet de loi, et a souligné que les dispositions du texte relatives à l'incitation à la haine et à la violence ne seraient peut-être pas aisées à appliquer.

M. André Egu, évoquant la question des dérogations à l'interdiction des ventes de boissons alcooliques dans les stades, a déploré certaines divergences de jurisprudence, et a noté que la concertation entre les maires et les préfets était sans doute le meilleur moyen de parvenir à une application équilibrée de l'article L 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

M. James Bordas a soulevé le problème de la constatation de l'état d'ivresse et de l'efficacité des contrôles à l'entrée des stades.

M. Joël Bourdin s'est associé à ce propos, remarquant que seuls les officiers de police judiciaire avait qualité pour constater les infractions.

M. André Vézinhet, reprenant les propos de **M. Jean-Louis Carrère**, a noté que le vandalisme et les dégradations matérielles étaient une manifestation courante de la violence dans les stades.

Concluant ce débat, **M. le Président Maurice Schumann** a souhaité recueillir l'opinion du rapporteur sur la loi «Evin», dont il a jugé pour sa part l'application nécessaire.

Répondant aux intervenants, **M. François Lesein** a apporté les précisions suivantes :

- la loi Evin représente effectivement un apport positif en matière de prévention de l'alcoolisme ;

- les dégradations matérielles commises lors des manifestations sportives tombent sous le coup des dispositions du code pénal applicables aux destructions, dégradations et dommages. Le projet de loi prévoit par ailleurs expressément que les auteurs de délits de dommages aux biens pourront se voir appliquer la peine complémentaire d'interdiction des stades ;

- l'entrée des spectateurs sur le terrain à la fin d'un match de rugby ne trouble pas la compétition, il n'y a donc pas de raison, si elle n'est pas l'occasion de violences, qu'elle fasse l'objet de sanctions pénales ;

- le comité national olympique et sportif est favorable à une application de la loi à toutes les enceintes, la violence pouvant donner une mauvaise image du sport. En outre, il faut protéger les petits clubs, qui doivent bénéficier de l'effet dissuasif des mesures proposées ;

- l'article relatif à l'«incitation à la violence» pourrait viser, par exemple, les auteurs de certains slogans violents ou racistes ;

- le problème du contrôle de l'état d'ivresse -qui n'est certes pas simple- a été abordé lors de l'audition de Mme Alliot-Marie. Il n'est évidemment pas question de donner des pouvoirs de police aux organisateurs de manifestations, mais ils doivent prévoir la présence des forces de l'ordre et peuvent aussi, par exemple, prévoir un local pour l'organisation d'un poste de sécurité.

- une concertation entre le préfet et le maire est effectivement très souhaitable en ce qui concerne l'octroi des dérogations à l'interdiction de vente d'alcool dans les stades.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

A l'issue d'une discussion à laquelle ont notamment pris part, outre le rapporteur et le **président Maurice Schumann**, **MM. Jean Bernadaux, Joël Bourdin, Jean-Louis Carrère**,

Robert Castaing et Dominique Leclerc, elle a adopté, à l'unanimité des commissaires présents, les amendements proposés par M. François Lesein, rapporteur pour avis.

Elle a ensuite donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

*

* *

Amendements présentés par la commission

Article premier

Article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

Amendement

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 42.4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

«Art. 42-4 - Quiconque aura pénétré en état d'ivresse dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive sera puni d'une amende de 25.000 F.

«Si l'auteur de l'infraction définie au premier alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 25.000 F et d'un an d'emprisonnement.

«Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura tenté, en état d'ivresse, de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.»

Article 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

Amendement

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée :

«Art. 42-5 - Quiconque aura introduit dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L.1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sera puni d'une amende de 25.000 F et d'un an d'emprisonnement.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application du troisième alinéa de l'article 49-1-2 du même code.»

Article 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

Amendement

I - Dans le texte proposé par cet article pour l'article 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, après les mots :

dans une enceinte

supprimer les mots

soumise à homologation

II - En conséquence, supprimer les mots «soumise à homologation»

- dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ;

- dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 42-9 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ;

- dans le texte proposé par l'article 3 pour l'article 42-10 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.

Article 2

Amendement

Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II - A la fin de l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, la référence aux articles 42-4 à 42-6 est remplacée par la référence aux articles 42-4 à 42-10.

Article 3

Article 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

Amendement

Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée :

«Les mêmes peines sont applicables à quiconque aura tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, un des objets visés au premier alinéa.»

Article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

Amendement

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, après les mots :

ont été commises

remplacer les mots :

à l'occasion d'une manifestation sportive dans une enceinte soumise à homologation

par les mots :

dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive

Article 4

Amendement

Compléter in fine cet article par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

A compter de la date visée au premier alinéa, l'article 42-6 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent des peines d'amende fixées selon les modalités prévues par l'article 131-38 du même code».